
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 532

Affaire No 485 : KIOKO

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, premier vice-président; M. Ahmed Osman, deuxième vice-président;

Attendu que le 14 novembre 1988, John Kioko, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après dénommé "PNUE", a introduit une requête dans laquelle il contestait la décision prise le 15 mai 1984 par le Directeur exécutif du PNUE de mettre fin à son engagement permanent;

Attendu qu'aux termes du jugement No 456 rendu le 2 novembre 1989, le Tribunal a décidé ce qui suit :

- "1) La décision du Directeur exécutif que le Sous-Directeur exécutif au Fonds et à l'Administration a communiquée au requérant le 15 mai 1984 est annulée;
- 2) L'indemnité qui sera versée au requérant, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, si, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement, le Secrétaire général décide de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire en l'espèce est égale à 18 mois de traitement de base net au taux en vigueur à la date de la cessation du service du requérant;
- 3) Si, conformément à la décision du Secrétaire général en date du 30 octobre 1987, le requérant a reçu le montant correspondant à six mois de traitement de base net, ce montant doit être déduit des 18 mois de traitement susmentionnés;

4) Toutes autres conclusions sont rejetées" (par. XVI).

Attendu que le jugement No 456 a été adressé au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseiller juridique, le 17 novembre 1989 et qu'il est parvenu au Bureau des affaires juridiques le 21 novembre 1989;

Attendu que le 15 décembre 1989, le Bureau des affaires juridiques a transmis le jugement au Département de l'administration et de la gestion en le priant de prendre sans retard les mesures qui s'imposaient et en y ajoutant des observations au sujet de deux questions soulevées dans le jugement, à savoir le pouvoir du Directeur exécutif du PNUE de mettre fin à un engagement permanent en raison du caractère non satisfaisant des services, et la compétence des commissions des nominations et des promotions en vertu de la disposition 104.14 f) ii) B) du Règlement du personnel;

Attendu que le 29 décembre 1989, le PNUE a télégraphié au Département de l'administration et de la gestion que le requérant, ayant été informé du jugement rendu dans l'affaire le concernant, demandait que celle-ci "soit réglée sans retard";

Attendu que par télégramme daté du 4 janvier 1990, la Directrice chargée du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances a informé le Sous-Directeur exécutif par intérim du PNUE de la teneur du jugement avec la précision suivante : "VU LES CIRCONSTANCES ET EN SUPPOSANT QUE LE PNUE NE SOUHAITE PAS REINTEGRER M. KIOKO DANS SON POSTE, VOUS ETES AUTORISE A VERSER A M. KIOKO UN MONTANT EQUIVALANT A 18 MOIS DE TRAITEMENT DE BASE NET SOUS DEDUCTION DES SIX MOIS DE TRAITEMENT DE BASE NET QUE VOUS LUI AVEZ DEJA VERSES, SELON CE QUE NOUS CROYONS SAVOIR, ET CE, AU TAUX EN VIGUEUR A LA DATE DE LA CESSATION DE SERVICE DU REQUERANT. VEUILLEZ EFFECTUER LE PAIEMENT ET NOUS EN TELEGRAPHIER LA DATE ET LE MONTANT";

Attendu que le 17 janvier 1990, le requérant a fait savoir au Secrétaire du Tribunal que, depuis le 3 décembre 1989, il "attendait [sa] réintégration", et attendu que le 22 janvier 1990, il a demandé au Directeur exécutif du PNUE de le réintégrer dans son poste;

Attendu que par lettre datée du 23 janvier 1990, le Sous-Directeur exécutif par intérim du PNUE a informé le requérant que le Directeur exécutif avait confirmé qu'il n'avait pas l'intention de le réintégrer;

Attendu que le 25 janvier 1990, le PNUE a fait savoir au Département de l'administration et de la gestion qu'un chèque avait été établi à l'ordre du requérant, mais que celui-ci souhaitait consulter son conseil avant d'accepter ce paiement;

Attendu que le 5 mars 1990, le Sous-Directeur exécutif par intérim du PNUE a écrit en ces termes au requérant :

"Comme suite à ma lettre du 23 janvier 1990, je joins à la présente le chèque No 035371 daté du 6 mars 1990 pour solde de tout compte de l'indemnité qui vous est due en vertu du jugement No 456 du Tribunal administratif des Nations Unies...

Veillez signer la copie ci-jointe de la présente lettre qui vaut accusé de réception de la somme versée."

Attendu que le 12 mars 1990, le requérant a accusé réception de la somme versée;

Attendu que le 22 octobre 1990, le requérant a introduit une requête dont les conclusions sont les suivantes :

"II. CONCLUSIONS

10. Sur la compétence et la procédure, le requérant prie respectueusement le Tribunal de juger qu'en vertu de l'article 2 de son Statut, il est compétent pour connaître de la présente requête et statuer sur elle.
11. Sur le fond, le requérant prie le Tribunal de conclure : que l'Administration ne s'est pas conformée au dispositif du jugement No 456 du Tribunal tel qu'il figure dans le paragraphe XVI de celui-ci; que, pas plus qu'elle n'a rétabli le statut contractuel du requérant, l'Administration n'a décidé, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement, de verser une indemnité au requérant.
12. Le requérant prie respectueusement le Tribunal d'ordonner à l'Administration d'appliquer immédiatement la décision du Tribunal et d'indemniser le requérant pour la période, commençant le 15 mai 1984, pendant laquelle elle ne lui a pas

permis de s'acquitter de ses fonctions."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 28 novembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 décembre 1990;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision du Secrétaire général d'indemniser le requérant plutôt que de le réintégrer n'a pas été prise dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement; le délai fixé pour une décision d'indemnisation financière était venu à expiration et, de ce fait, la décision de mettre fin à l'engagement avait été annulée.

2. Les conditions dans lesquelles le requérant a accepté le chèque n'étaient pas de nature à lui faciliter l'exercice de ses facultés de jugement en toute liberté et en connaissance de cause.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision d'indemniser le requérant plutôt que de le réintégrer a été prise en temps voulu et constitue donc un choix valide au regard du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal.

2. En tout état de cause, le requérant a renoncé à tout droit à réintégration en acceptant l'indemnité qui lui a été versée en application du jugement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 au 24 octobre 1991, rend le jugement suivant :

I. En l'espèce, le requérant demande au Tribunal de dire que le défendeur n'a pas appliqué le jugement No 456 rendu par le Tribunal le 2 novembre 1989. Dans ce jugement, le Tribunal annulait la

décision de mettre fin à l'engagement du requérant au service du PNUÉ et fixait, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le montant de l'indemnité à verser au requérant si, "dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement", le Secrétaire général décidait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, que le requérant ne serait pas réintégré. Selon celui-ci, la date de la notification du jugement est le 17 novembre 1989 et aucune décision de lui verser une indemnité conformément au jugement n'a été prise dans le délai prévu de 30 jours. Il s'ensuit, d'après le requérant, que le jugement exige à présent qu'il soit réintégré dans son poste au PNUÉ à la date du 15 mai 1984.

II. En fait, c'est le 17 novembre 1989 que le Secrétaire du Tribunal a communiqué le jugement No 456 au Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant, le Conseiller juridique, et le jugement est parvenu au Bureau des affaires juridiques le 21 novembre 1989; c'est donc le 21 décembre 1989 que le délai prévu de 30 jours venait à expiration. La procédure de notification des jugements du Tribunal par l'intermédiaire du Conseiller juridique, qui représente le Secrétaire général devant le Tribunal, correspond à une pratique établie de longue date et que le Tribunal estime entièrement justifiée.

III. Selon sa coutume, qui paraît judicieuse, le Bureau des affaires juridiques analyse les jugements du Tribunal et les accompagne d'un avis en droit lorsqu'il les transmet au Secrétaire général. Le cas échéant, il attire l'attention de celui-ci sur les points du jugement qui peuvent appeler un examen plus approfondi et des initiatives de la part du Secrétaire général, en plus des mesures que celui-ci doit prendre pour faire appliquer les jugements. Dans le paragraphe IX de son jugement No 456, le Tribunal a appelé l'attention du Secrétaire général sur certaines questions qui pourraient justifier un examen et des décisions de sa part. Le Bureau des affaires juridiques a examiné ces questions et

a fait connaître son analyse et ses vues au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion (qui a délégué au Secrétaire général pour les questions relatives au personnel) dans un mémorandum daté du 15 décembre 1989.

IV. Le 4 janvier 1990, la Directrice chargée du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances a informé par télégramme le Sous-Directeur exécutif par intérim du PNUE de la teneur du jugement No 456 et lui a fait savoir que "... en supposant que le PNUE ne souhaite pas réintégrer M. Kioko ...", le PNUE était autorisé à faire un paiement conformément au jugement No 456. Ce télégramme est parvenu le 5 janvier 1990 au PNUE, qui a considéré qu'il s'agissait d'une décision prise dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies d'indemniser le requérant plutôt que de le réintégrer. En l'espèce, le Tribunal estime qu'une telle interprétation du télégramme pouvait se défendre. Toutefois, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut précise que de telles décisions du Secrétaire général sont prises "dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies", le Tribunal estime que le Secrétaire général doit tenir compte de ce principe lorsqu'il prend pareilles décisions et qu'il est tenu de préciser de manière appropriée qu'il a agi de la sorte au lieu de se contenter de le laisser supposer. Le Tribunal considère également qu'une décision formelle en ce sens doit être prise par le Secrétaire général ou par son représentant dans le délai prévu de 30 jours et communiquée immédiatement au requérant.

V. Selon le Tribunal, il est très peu plausible que le requérant ait pu conclure du télégramme, qu'il a eu sous les yeux et qu'il a tenu entre ses mains le 7 janvier 1990, que le Secrétaire général n'avait pas pris de décision. De même, compte tenu de la manière dont ses prestations avaient été appréciées par les responsables du PNUE qui l'avaient licencié, le requérant ne pouvait pas réellement croire qu'il pouvait être question de le réintégrer avec un rappel de traitement portant sur près de six années plutôt que de lui

verser le montant précisé dans les alinéas 2) et 3) du paragraphe XVI du jugement No 456. Aussi le Tribunal considère-t-il qu'en l'espèce, la décision du Secrétaire général d'indemniser le requérant au lieu de le réintégrer a été prise le 4 janvier 1990, et que celui-ci en a eu connaissance le 7 janvier 1990.

VI. Le Tribunal considère que la date de la notification de ses jugements par le Secrétaire du Tribunal au Secrétaire général est nécessairement la date à laquelle le jugement parvient au représentant désigné par le Secrétaire général - en l'occurrence, le Bureau des affaires juridiques -, aux fins du délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal.

VII. Le Tribunal note que le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut fait application du principe selon lequel les jugements du Tribunal doivent être exécutés par tous les intéressés. Lorsque le Tribunal ordonne l'annulation d'une décision contestée, l'annulation est l'essence même de son jugement. L'indemnité octroyée par le Tribunal au titre du paragraphe 1 de l'article 9 revêt un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle remplace l'exécution de l'obligation invoquée. Si le Secrétaire général vient à s'écarter du cadre tracé par le paragraphe 1 de l'article 9, comme c'est ici le cas, il appartient au Tribunal de préciser les conséquences et la portée de son jugement.

VIII. Le Tribunal en vient à la question de savoir quelles sont les conséquences, en l'espèce, de la décision tardive du Secrétaire général d'indemniser le requérant au lieu de le réintégrer. S'agissant de déterminer la portée de ses jugements, le Tribunal considère que chaque cas est un cas d'espèce. Dans la présente affaire, le retard a été relativement peu important. Il ressort clairement du contexte et des événements qui ont suivi la notification du jugement que le défendeur n'avait pas et n'a toujours pas l'intention de réintégrer le requérant. Le retard relativement peu important n'est pas imputable à la mauvaise foi ou

à un comportement arbitraire, et des motifs raisonnables ont été allégués pour l'expliquer. Aussi le Tribunal considère-t-il qu'il serait inapproprié de conclure en l'espèce que ce retard entraînait automatiquement la réintégration du requérant. Il reste qu'il s'agit bel et bien d'une irrégularité qui engage la responsabilité de l'Administration. Le Tribunal conclut qu'une indemnité supplémentaire d'un montant équivalent à trois mois de traitement de base net est de nature à compenser le préjudice subi par le requérant et devrait lui être octroyée.

IX. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant l'équivalent de trois mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de la cessation de service.

2. Rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Jerome ACKERMAN
Premier vice-président

Ahmed OSMAN
Deuxième vice-président

New York, le 24 octobre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim